

## Arrêt

n° 311 362 du 14 août 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 mai 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 septembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 février 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa.

1.2 Le 8 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°300 905 du 1<sup>er</sup> février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4 Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« " Ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE "

*Considérant que l'intéressée [sic] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé. Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé déclare au sein de sa lettre de motivation qu'il envisage de suivre la troisième année en Comptabilité et Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes en Economie et Communication, un établissement d'enseignement privé. Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a déjà obtenu un Higher national diploma option accounting and finance en juin 2020 au pays d'origine; que son choix de formation constitue une régression par rapport aux études déjà poursuivies au pays d'origine ; que l'intéressé ne démontre pas concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.*

*En conséquence, la demande de visa pour études est refusée.*

[...]

#### *Motivation*

*Références légales: Art. [sic] 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « devoirs de minutie », du principe *audi alteram partem*, et du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l' « erreur manifeste d'évaluation ».

2.2 Elle soutient notamment que « [q]uant à la prétendue régression, elle n'est pas plus identifiée qu'expliquée : en quoi la formation projetée constituerait une régression par rapport au diplôme obtenu ? Alors que, sans être contredit[e] concrètement par [la partie défenderesse], [la partie requérante] indique dans sa lettre de motivation : « La formation en comptabilité et gestion que je souhaite entreprendre en Belgique sera en continuité et une complémentarité à une formation acquise ici au Cameroun... » ; [elle] précise également que les études belges sont « plus approfondies et plus pratiques », tandis que les formations camerounaises sont plus axées sur la théorie en raison du manque d'enseignants pour donner les cours pratiques, outre l'absence de mise à jour suivant l'évolution des nouvelles technologies et de travaux de groupe. Contrairement à ce que lui reproché par [la partie défenderesse], [la partie requérante] expose clairement, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'une régression, mais d'une progression, et, d'autre part, les raisons de son choix d'étudier en Belgique en raison des carences scolaires camerounaise [sic]. A défaut de tenir compte de ces éléments lui soumis, [la partie défenderesse] commet une erreur manifeste et méconnait l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un

programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé déclare au sein de sa lettre de motivation qu'il envisage de suivre la troisième année en Comptabilité et Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes en Economie et Communication, un établissement d'enseignement privé. Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a déjà obtenu un Higher national diploma option accounting and finance en juin 2020 au pays d'origine; que son choix de formation constitue une régression par rapport aux études déjà poursuivies au pays d'origine ; que l'intéressé ne démontre pas concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique*

 ».

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a justifié de son choix d'études dans un établissement privé en Belgique ainsi que du fait qu'il ne s'agit pas d'une régression, dans une lettre de motivation déposée en annexe à sa demande de visa.

Dans sa lettre de motivation, elle précise notamment ceci :

- « [I]la formation en Comptabilité et Gestion que je souhaite entreprendre en Belgique sera une continuité et une complémentarité à ma formation acquise ici au Cameroun. Au cours de cette formation en Comptabilité et Gestion, j'aurais [sic] à revoir des matières similaires à celle [sic] déjà étudiées ici au Cameroun [...] mais qui sont plus approfondies et plus pratiques.
- Durant ma formation au Cameroun, j'ai fait plusieurs constat [sic], à savoir les enseignements étaient beaucoup plus axés sur la théorie, le manque d'enseignants qualifiés au niveau pratique, les enseignements ne sont pas à jour suivant l'évolution des nouvelles technologies, la formation n'est pas axée sur les projets de gestion et comptabilité, ni des travaux de groupe.
- Mon choix s'est porté sur l'Institut Européen des Hautes Etudes en Economie et de Communication parce qu'elle offre une formation en Diplôme d'études spécialisé [sic] en comptabilité et gestion et plein d'autres formations à savoir, Banque et Finance, Gestion des ressources humaines et bien d'autres. En plus la formation est axée sur les travaux en groupe, les travaux pratiques, les séminaires et les interactions avec les entreprises.

- Le choix du Royaume de Belgique s'est fait d'une part par la qualité de la formation donnée par les études supérieures dans le domaine de l'économie et de la communication, parmi lesquels [sic] l'école l'IEHEEC Belgique étant le carrefour de l'Europe, est un pays dont l'une des langues nationales est le français, cela me permettra de m'intégrer aisément et de pouvoir suivre mes études tout en étant épanoui ».

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des explications de la partie requérante, ressortant de sa lettre de motivation, avant de prendre sa décision.

La motivation de la décision attaquée est donc insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour justifier son projet d'études en Belgique, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [I]es motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il s'ensuit que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué trouve appui dans les pièces du dossier administratif et précise spécifiquement les raisons pour lesquelles la partie adverse refuse d'accorder le visa étudiant sollicité », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 27 mai 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT